

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2014-4)

L'an 2014, le 28 avril, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 20 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénécjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (44) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSON	CANTON Marc – GUILHAMET Georges – MOURA Patrick
BALIROS	HOURECQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas -CAZALA-CROUZET Marie-Ange - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc – SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	CASTAIGNAU Serge – CAPERAA-BOURDA Sylvette – PUYAL Bernard - ASSE Christine - BIDEGARRAY André
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean – SOUVERBIELLE Jean – GARCIA Sylvie - LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME J.Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain – LEDIN Claudie
NAY	CHABROUT Guy - TRIEP-CAPDEVILLE Monique – GIRONDIER Michel – VILLACAMPA Martine – GRAND Philippe – BOURDAA Bruno
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient représentés (1) : AUBUCHOU-AUROUX Laurent (pouvoir donné à CANTON Marc).

Etait excusée (1) : DEBATY Marie-Joëlle

Date de la convocation : 22 avril 2014

Objet : Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

(Rapporteur : M. CASSOU)

Vu l'article 22 du Code des marchés publics ;

Vu l'article L.2121-21 du CGCT permettant de procéder aux désignations au scrutin public ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres de la CCPN doit comprendre, en plus du Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants,

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

1. **DECIDE** de procéder aux désignations au scrutin public.
2. **DECIDE** que la Commission d'appel d'offres sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat et siègera également aux jurys et commissions composées en jury, tels que prévus aux articles 24, 69, 70, 74, 167 et 168 du Code des marchés publics.
3. **PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :
 - Membres titulaires :
 - Michel CASSOU, maire de Pardies-Piétat
 - Alain LAULHE, maire de Bordères
 - Jean-Claude HOURCQ, maire de Baliros.
 - Membres suppléants :
 - Stéphane VIRTO, maire de Mirepeix
 - Alain CAPERET, maire de Montaut
 - Michel LUCANTE, conseiller communautaire de la commune de Coarraze.

Il est précisé que la commission d'appel d'offres se réunit sous la présidence du Président de la Communauté de communes ou son représentant en cas d'empêchement de celui-ci, ce représentant ne pouvant être un membre de la commission.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Constitution de la commission de Délégation de service public

(Rapporteur : M. CASSOU)

Vu l'article L.1411-5 Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la composition de la Commission de délégation de service public est fixée comme suit:

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation, soit le Président
- cinq membres titulaires élus
- cinq membres suppléants élus.

Vu l'article L.2121-21 du CGCT permettant de procéder aux désignations au scrutin public ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service, public annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

1. **DECIDE** de procéder aux désignations au scrutin public.
2. **DECIDE** que la Commission de Délégation de service public sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.
3. **PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission de délégation de service public :
 - Membres titulaires :
 - Michel CASSOU, maire de Pardies-Piétat
 - Alain LAULHE, maire de Bordères
 - Jean-Claude HOURCQ, maire de Baliros
 - Bernard ARRABIE, maire d'Angais
 - Alain CAPERET, maire de Montaut.
 - Membres suppléants :
 - Jean-Yves PRUDHOMME, maire d'Igon
 - Thomas PANIAGUA, maire de Bénéjacq
 - Stéphane VIRTO, maire de Mirepeix
 - Marc CANTON, maire d'Asson
 - Michel LUCANTE, conseiller communautaire de la commune de Coarraze.

Il est précisé que la commission de délégation de service public se réunit sous la présidence du Président de la Communauté de communes ou son représentant en cas d'empêchement de celui-ci, ce représentant ne pouvant être un membre de la commission.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Commission Locale d'évaluation des transferts de charges

(Rapporteur : M. CASSOU)

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) procède à l'évaluation des charges des compétences transférées, afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres (article 1609 nonies C IV du Code général des impôts). Elle rend ses conclusions lors de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique (ex taxe professionnelle unique) par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de compétences et de charges ultérieur.

La Commission Locale d'évaluation des transferts de charges est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Chaque commune doit disposer d'au moins un représentant. Il revient ensuite à chaque conseil municipal de procéder, parmi ses membres, à la désignation de ses représentants au sein de la CLETC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

1. **DECIDE** de créer la Commission locale d'évaluation des transferts de charges et d'attribuer un siège à chaque commune membre ;
2. **DECIDE** de saisir les communes membres afin qu'elles procèdent à la désignation de leur représentant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Désignation des représentants de la CCPN au sein du Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il convient de procéder à la désignation des représentants (conseillers communautaires titulaires) de la CCPN au sein du Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de procéder aux désignations au scrutin public.
2. **DESIGNE** :
 - Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la CCPN
 - Jean ARRIUBERGE, maire de Haut de Bosdarros
 - Stéphane VIRTO, maire de Mirepeix,

en qualité de représentants de la CCPN au sein du Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Désignation des représentants de la CCPN au sein du Syndicat mixte du Pôle Aéropolis

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il convient de procéder à la désignation des représentants (conseillers communautaires titulaires) de la CCPN au sein du Syndicat mixte du Pôle Aéropolis.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de procéder aux désignations au scrutin public.

2. **DESIGNE :**

• Membres titulaires :

- Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la CCPN
- Michel CASSOU, maire de Pardies-Piétat
- Serge CASTAIGNAU, maire de Bordes
- Katty BROGNOLI, maire de Ferrières.

• Membres suppléants :

- Jean SAINT-JOSSE, maire de Coarraze
- Jean-Yves PRUDHOMME, maire d'Igon
- Bernard PUYAL, conseiller communautaire de la commune de Bordes
- Nathalie SALVAYRE, conseillère communautaire de la commune de Boeil-Bezing,

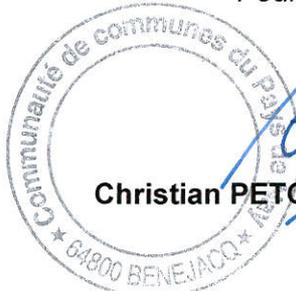
en qualité de représentants de la CCPN au sein du Syndicat mixte du Pôle Aéropolis.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Désignation des représentants de la CCPN au sein du Syndicat mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il convient de procéder à la désignation des représentants (conseillers communautaires titulaires) de la CCPN au sein du Syndicat mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de procéder aux désignations au scrutin public.

2. **DESIGNE :**

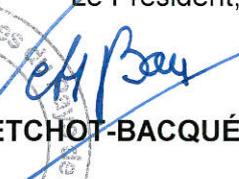
- Titulaire : Francis ESCALE, maire de Baudreix
- Suppléant : Patrick MOURA, conseiller communautaire de la commune d'Asson,

en qualité de représentants de la CCPN au sein du Syndicat mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Désignation des représentants de la CCPN au sein de l'Association Relais des Deux Gaves (RAM-Ludothèque)

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il convient de procéder à la désignation des représentants (conseillers communautaires titulaires) de la CCPN au sein de l'Association Relais des Deux Gaves (RAM-Ludothèque).

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de procéder aux désignations au scrutin public.

2. **DESIGNE :**

• Membres titulaires :

- Thomas PANIAGUA, maire de Bénéjacq
- Jean-Claude HOURCQ, maire de Baliros
- Martine VILLACAMPA, conseillère communautaire de la commune de Nay
- Sylvette CAPERAA-BOURDA, conseillère communautaire de la commune de Bordes.

• Membres suppléants :

- Alain LAULHE, maire de Bordères
- Sylvie GARCIA, conseillère communautaire de la commune de Coarraze
- Claudie LEDIN, conseillère communautaire de la commune de Montaut
- Monique TRIEP-CAPDEVILLE, conseillère communautaire de la commune de Nay,

en qualité de représentants de la CCPN au sein de l'Association Relais des Deux Gaves (RAM-Ludothèque).

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Désignation des représentants de la CCPN au sein de la Mission locale pour les jeunes Pau-Pyrénées

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il convient de procéder à la désignation des représentants (conseillers communautaires titulaires) de la CCPN au sein de la Mission locale pour les jeunes Pau-Pyrénées.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

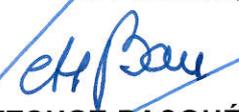
1. **DECIDE** de procéder aux désignations au scrutin public.
2. **DESIGNE :**
 - Serge CASTAIGNAU, maire de Bordes
 - Marc DUFAU, maire de Boeil-Bezing
 - Marie-Ange CAZALA-CROUTZET, conseillère communautaire de la commune de Bénéjacq,

en qualité de représentants de la CCPN au sein de la Mission locale pour les jeunes Pau-Pyrénées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Désignation des représentants de la CCPN au sein de la Résidence Terre d'Envol

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il convient de procéder à la désignation des représentants (conseillers communautaires titulaires) de la CCPN au sein de la Résidence Terre d'Envol.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de procéder aux désignations au scrutin public.
2. **DESIGNE** :
 - Titulaire : Stéphane VIRTO, maire de Mirepeix
 - Suppléant : Sylvette CAPERAA-BOURDA, conseillère communautaire de la commune de Bordes,

en qualité de représentants de la CCPN au sein de la Résidence Terre d'Envol.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Désignation du représentant de la CCPN au sein du Comité national d'action sociale (CNAS)

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il convient de procéder à la désignation du représentant (conseiller communautaire titulaire) de la CCPN au sein du Comité national d'action sociale (CNAS).

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de procéder à la désignation au scrutin public.
2. **DESIGNE** M. Alain VIGNAU, maire de Beuste, en qualité de représentant de la CCPN au sein du Comité national d'action sociale (CNAS).

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Désignation des représentants de la CCPN au sein de l'Association des Communautés de France

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il convient de procéder à la désignation des représentants (conseillers communautaires titulaires) de la CCPN au sein de l'Association des Communautés de France.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de procéder aux désignations au scrutin public.
2. **DESIGNE** :
 - Titulaire : Jean SAINT-JOSSE, maire de Coarraze
 - Suppléant : Jean-Yves PRUDHOMME, maire d'Igon,

en qualité de représentants de la CCPN au sein de l'Association des Communautés de France.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Désignation des représentants de la CCPN au sein de la Fédération nationale des ScOT

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il convient de procéder à la désignation des représentants (conseillers communautaires titulaires) de la CCPN au sein de la Fédération nationale des ScOT.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de procéder aux désignations au scrutin public.

2. **DESIGNE :**

- Titulaire : Jean SAINT-JOSSE, maire de Coarraze
- Suppléant : Jean-Yves PRUDHOMME, maire d'Igon,

en qualité de représentants de la CCPN au sein de la Fédération nationale des ScOT.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian Petchot-Bacqué
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

(Rapporteur : M. LAULHE)

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales), rend obligatoire, pour les EPCI de plus de 5000 habitants compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission exerce ses missions dans les limites des compétences transférées au groupement. Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

La loi prévoit que les commissions communales et intercommunales peuvent coexister. Les communes membres de l'EPCI peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Cette commission est présidée par le Président de la Communauté de communes. Elle est composée des représentants de l'EPCI compétent (le nombre de représentants de la Communauté de communes est librement fixé), d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Il est proposé de fixer à trois le nombre de représentants de chacun de ces trois collèges.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1 – **DECIDE** de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

2 - **DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes au sein de cette commission :

- Alain LAULHE, maire de Bordères,
- Jean-Marie BERCHON, maire de Lestelle-Betharram
- Sylvie GARCIA, conseillère communautaire de la commune de Coarraze.

3 – **CHARGE** le Président de solliciter les associations d'usagers et les associations représentant les personnes handicapées afin qu'elles désignent leurs représentants au sein de cette commission.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président

(Rapporteur : M. CASSOU)

En application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Il est proposé de donner délégation de pouvoir au Président pour les opérations suivantes :

Finances

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 3 M € ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes.

Personnel

- Signer les contrats de travail d'agents non titulaires pour les remplacements de fonctionnaires ou d'agents non titulaires momentanément indisponibles (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale) ;

Commande publique

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

Justice

- Intenter, au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou pour défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant tous les ordres de juridiction et pour tous les types d'instances ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Administration générale

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- Décider la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Procéder à la mise en réforme de véhicules et petit mobilier ;
- Passer les conventions de mise à disposition de salles et de prêt de matériel ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes ;

Aménagement de l'espace-Foncier

- Exercer le droit de préemption urbain, que la CCPN en soit titulaire ou délégataire, pour la réalisation des opérations de maîtrise et d'acquisitions foncières des projets communautaires, dans le cadre des crédits prévus au budget.
- Procéder, auprès de la SAFER, aux demandes d'exercice du droit de préemption et signer les promesses unilatérales d'achat ;

Habitat

- Attribuer, au titre du règlement communautaire habitat et après avis de la Commission Habitat de la CCPN, les aides aux propriétaires occupants et bailleurs pour les opérations éligibles au Programme d'Intérêt Général « Home 64 » du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sur la base des crédits inscrits au budget de la CCPN ;
- Signer les arrêtés individuels d'attribution des participations financières de la Communauté de communes dans le cadre de la convention de mise en œuvre de l'OPAH, étant précisé que ces participations seront versées sur présentation d'une fiche de calcul, portant certification par l'ANAH de la réalisation effective des travaux par le bénéficiaire ;

Tourisme

- Signer, dans le cadre du PLR du Pays de Nay, les conventions d'autorisation de passage entre la Communauté de communes et les propriétaires ;
- Signer, pour les projets « coins pêches », les conventions d'autorisation de travaux entre la Communauté de communes et les propriétaires ;

Piscine Nayeo

- Signer les conventions entre la Communauté de communes et les écoles privées pour l'utilisation de créneaux à la Piscine Nayeo ;
- Signer les conventions entre la Communauté de communes et les clubs sportifs pour l'utilisation de créneaux à la Piscine Nayeo ;

Déchets

- Passer les conventions d'autorisation d'accès et de collecte des ordures ménagères ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, sa délégation reviendra au 1^{er} Vice-Président ou à un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations.

Le Conseil Communautaire sera tenu informé, lors de chacune de ses réunions, de l'ensemble des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

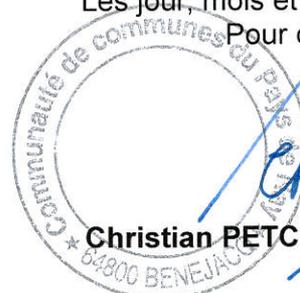
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE la délégation de compétences au Président dans les termes ci-dessus énoncés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Adoption du Règlement intérieur du Conseil communautaire

(Rapporteur : M. le Président)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

Considérant l'intérêt, pour la Communauté de communes, de se doter d'un règlement intérieur du Conseil communautaire, bien qu'aucune commune, à ce jour, ne dépasse le seuil démographique de 3 500 habitants,

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur du Conseil communautaire tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOpte le règlement intérieur du Conseil communautaire ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par délibération dans l'une des communes membres.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président et, en cas d'absence, par son remplaçant.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Les maires délégués peuvent être invités au Conseil communautaire avec voix consultative.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil communautaire doivent signaler sans délais toutes difficultés d'acheminement des convocations.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques intercommunales compétentes.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. A titre d'exception, si le Conseil communautaire l'accepte à l'unanimité, le Président peut proposer d'inscrire en additif à l'ordre du jour une affaire présentant un caractère strictement courant.

Le Conseil communautaire peut prendre tous vœux et motions qui lui paraissent souhaitables.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

La Communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Une transmission dématérialisée des documents sera recherchée. Pour les commissions de travail, l'envoi des convocations par mail sera privilégié.

Le Président, organe exécutif de la Communauté de communes, est seul chargé de l'administration de la Communauté de communes.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Elles sont transmises au Président au plus tard 48 heures avant la date du Conseil. Passé ce délai, les questions orales sont examinées à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions orales sont traitées en début ou en fin de séance. Si leur objet le justifie, le président peut décider de les transmettre, pour examen, aux commissions de travail concernées, ou bien décider de répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Le conseiller communautaire dispose, pour présenter sa question, d'un délai raisonnable au regard de son objet.

Le Président ou le Vice-Président compétent y répond directement.

La réponse à la question est suivie d'un débat si le Président le juge utile ou si la majorité des délégués le demande. Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote.

Le texte des questions orales, la réponse apportée et les discussions éventuelles sont retranscrits au procès-verbal de séance.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Elles sont transmises au Président au plus tard 48 heures avant la date du Conseil. Passé ce délai, les questions écrites sont examinées à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions écrites peuvent être traitées en début ou fin de séance. Le Président communique au Conseil le libellé de la question et lit sa réponse en Conseil.

Si leur objet le justifie, le Président peut décider de transmettre les questions écrites, pour examen, aux commissions de travail concernées, ou bien décider de répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

La réponse à la question écrite est suivie d'un débat si le Président le juge utile ou si la majorité des délégués le demande. Les questions écrites ne donnent pas lieu à un vote.

Le texte des questions écrites, la réponse apportée et les discussions éventuelles sont retranscrits au procès-verbal de séance.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le délégué qui présente l'amendement peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse écrite et parlée.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du Président de la Communauté, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Article 8 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté et, à défaut, par son remplaçant.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier Vice-Président, puis par un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont ensuite soumises au Conseil communautaire.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'ordre du jour ou sur une affaire qui est soumise au Conseil.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés. L'intervention d'une personne qualifiée extérieure ou d'un représentant des services peut également être décidée ou autorisée par le Président.

L'affaire est ensuite soumise à discussion.

Le Président accorde la parole aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Aucun membre ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Dans les discussions, seul le Président peut interrompre l'orateur, notamment pour un rappel à la question ou au règlement.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question débattue ou trouble l'ordre par des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Lorsque l'intervention est jugée trop longue, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil communautaire ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique pas au rapporteur.

Le Président clôt la discussion, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats.

Il clôt la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres présents.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, hors règles de vote et de majorité particulières exigées en application des textes en vigueur.

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et les abstentions.

Les suffrages exprimés sont calculés à partir du nombre de présents auquel sont soustraits les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence, les délégués qui ont un intérêt à l'affaire débattue par le Conseil communautaire sortent de la salle au moment du débat et du vote de cette affaire et sont comptabilisés comme « ne prenant pas part au vote ». Hormis ce cas, le refus de prendre part au vote est comptabilisé parmi les abstentions.

Les votes par délégation de pouvoir sont comptabilisés comme tout autre vote exprimé.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientations budgétaires (DOB)

Un débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse ou de tous documents permettant l'information et la discussion des délégués sur les grandes orientations de la politique budgétaire annuelle ou pluriannuelle de la Communauté. Le document précise notamment les évolutions et les masses des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le DOB ne donne pas lieu à délibération mais est retranscrit au procès-verbal de séance.

Article 16 : Procès-verbaux

Les séances du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé après la séance dans un style sobre et précis. Il constitue un résumé sincère des discussions et décisions de la séance.

Le procès-verbal est annexé à la convocation de la séance suivante, pour adoption par l'assemblée.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création

Les commissions thématiques intercommunales (articles L. 2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriale) sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté.

(Par délibération n°2014-4-01 en date du 28 avril 2014, le Conseil communautaire a décidé de créer les 12 commissions intercommunales permanentes suivantes :

- La commission Administration générale, Finances et Personnel
- La commission Environnement-Déchets
- La commission Développement économique
- La commission Tourisme
- La commission Aménagement de l'espace, SCoT et Urbanisme
- La commission Communication, Systèmes d'information et TIC
- La commission Services aux personnes, Action sociale et Santé
- La commission Petite Enfance
- La commission Culture, Jeunesse et Sports
- La commission Habitat et Cadre de vie
- La commission Bâtiments, Travaux et Patrimoine
- La commission Eau-Assainissement.)

Le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques, ainsi qu'en fonction des transferts et prises de compétences de la Communauté de communes.

Article 18 : Rôle

Les commissions intercommunales examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Elles se prononcent, pour avis, sur les affaires soumises au Bureau et au Conseil communautaire. Elles peuvent transmettre au Président des propositions de thèmes à étudier.

Article 19 : Composition

Les commissions thématiques intercommunales comprennent, à raison de deux élus maximum par commission et par commune :

- d'une part, les conseillers communautaires titulaires et suppléants désignés au sein du Conseil communautaire. Chaque délégué communautaire, titulaire ou suppléant, peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Chaque conseiller communautaire a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le Président trois jours au moins avant la réunion ;
- d'autre part, d'autres conseillers municipaux, proposés par les communes.

Article 20 : Fonctionnement

Les commissions sont convoquées par le Président de la Communauté de communes, qui en est le Président de droit. Elles sont présidées, si le Président est absent ou empêché, par le Vice-Président ayant reçu délégation pour ladite commission.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Un envoi dématérialisé sera recherché.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les fonctionnaires et agents de la Communauté participent, à titre consultatif et dans le cadre de leurs attributions et suivis de dossiers, aux commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la Communauté de communes.

Les commissions peuvent également créer en leur sein tout comité de pilotage ou groupe de travail ad hoc. Ces comités, composés d'élus, peuvent comprendre tout partenaire, porteur de projet ou personnes qualifiées en fonction des sujets traités.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition

Le Bureau de la Communauté est composé de 26 membres représentant toutes les communes de la Communauté. Il comporte, parmi ses membres, le Président et les Vice-Présidents.

Les maires délégués peuvent être invités au Bureau avec voix consultative.

Article 22 : Attributions

Le Bureau examine les dossiers qui seront présentés en Conseil. Sauf urgence, il arrête l'ordre du jour du Conseil communautaire. Il peut également être saisi des dossiers et projets en cours de la communauté.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire (article L.5211-10 du CGCT).

Article 23 : Organisation des réunions

Le Bureau se réunit pour fixer et examiner l'ordre du jour du conseil communautaire et chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un compte rendu.

CHAPITRE 6 : MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Objet : Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

(Rapporteur : M. CASSOU)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-12 ;

Considérant que :

- Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
- Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée, notamment, en fonction du nombre de vice-présidents correspondant à 20% de l'effectif du conseil communautaire, soit 10 vice-présidents ;
- Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE :

1. **DE FIXER**, pour le Président, une indemnité au taux de 67,50% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
2. **DE FIXER**, pour les Vice-présidents, une indemnité au taux de 22,48% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
3. **DE DECIDER** que les dépenses d'indemnités de fonction seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes ;
4. **DE DECIDER** que ces indemnités seront versées aux intéressés à partir de la date d'installation du Conseil communautaire ;

ANNEXE : Tableau récapitulatif des indemnités.

ADOpte A L'UNANIMITE



Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Annexe à la délibération n° 2014-4-16 du 28/04/2014

Tableau des indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents

Strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants

1) Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

	Taux maximal en % de l'indice 1015	Valeur mensuelle de l'indemnité au 1/07/2010	Indemnité mensuelle brute totale
Président	67,50%	2 565,99	2 565,99
Vice-Présidents (10)	24,73%	940,10	9 401,00
		TOTAL	11 966,99

2) Indemnités votées par l'assemblée délibérante

Président	67,50%	2 565,99
1er Vice-Président	22,48%	854,57
2ème Vice-président		854,57
3ème Vice-Président		854,57
4ème Vice-Président		854,57
5ème Vice-Président		854,57
6ème Vice-Président		854,57
7ème Vice-Président		854,57
8ème Vice-Président		854,57
9ème Vice-Président		854,57
10ème Vice-Président		854,57
11ème Vice-Président		854,57
Montant mensuel global des indemnités allouées		11 966,26

Objet : Attribution de l'indemnité de conseil au Receveur

(Rapporteur : M. le Président)

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE :

1. **DE FAIRE APPEL** au concours de M. Philippe BERGEROO-CAMPAGNE, Receveur, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,
2. **DE LUI ALLOUER**, à compter de l'installation du Conseil communautaire, l'indemnité de conseil aux taux de 100 % par an,
3. **DE DECIDER** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité,
4. **DE DECIDER** qu'en vertu de l'article 3 du même arrêté, cette indemnité sera acquise au receveur pour toute la durée du mandat du Conseil Communautaire, sauf nouvelle délibération la modifiant ou y mettant fin.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Création et mise en place des Commissions thématiques intercommunales*(Rapporteur M. le Président)*

En application des articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), des commissions peuvent être formées, chargées d'étudier les questions soumises au Bureau et au Conseil communautaire. Elles sont présidées de droit par le Président de la communauté.

L'article L.5211-40-1 du CGCT dispose également que lorsqu'un EPCI forme ces commissions, il peut prévoir la participation des conseillers municipaux des communes membres selon les modalités qu'il détermine.

L'article L.2121-21 permet également au conseil de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations dans les commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE :

1 - DE CREER les douze commissions thématiques intercommunales suivantes :

- La commission Administration générale, Finances et Personnel
- La commission Environnement-Déchets
- La commission Développement économique
- La commission Tourisme
- La commission Aménagement de l'espace, SCoT et Urbanisme
- La commission Communication, Systèmes d'information et TIC
- La commission Services aux personnes, Action sociale et Santé
- La commission Petite Enfance
- La commission Culture, Jeunesse et Sports
- La commission Habitat et Cadre de vie
- La commission Bâtiments, Travaux et Patrimoine
- La commission Eau-Assainissement.

Dans le cadre de leurs délégations de fonctions respectives, les vice-présidents seront chargés de l'animation et du suivi des travaux de ces commissions.

La Commission Eau-Assainissement sera présidée par le Président. Pour cette commission, il n'est pas proposé, à ce stade, la création d'une vice-présidence mais une délégation spécifique du Président au Président du SEAPAN, sans indemnités supplémentaires à celles qu'il percevra directement du syndicat.

2 – DE FIXER la composition des commissions comme suit :

- Les conseillers communautaires titulaires et suppléants, ainsi que les deux Maires-délégués de CAPBIS et de MIFAGET ;
- Les autres conseillers municipaux,
- Les conseillers municipaux d'Assat et de Narcastet,

l'ensemble à raison de 2 maximum par commune et par commission.

3 – DE PROCEDER à la désignation des membres des commissions au scrutin public.

4 – **D'ARRETER** la liste des membres des commissions comme suit (état à annexer à la présente délibération).

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

